



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 17 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PIGEON CHAUX SAS

Lieu-dit "Les Ruettes" - Le Tilleul
53410 Saint-Pierre-La-Cour

Références : 2026-122_INSP_RAP_FC_Pigeon Chaux
Code AIOT : 0100307918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement PIGEON CHAUX SAS implanté Lieu-dit "Les Ruettes" - Le Tilleul 53410 Saint-Pierre-la-Cour. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite à la visite de l'usine de fabrication de Chaux exploitée à proximité par le même gérant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON CHAUX SAS
- Lieu-dit "Les Ruettes" - Le Tilleul 53410 Saint-Pierre-la-Cour
- Code AIOT : 0100307918
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une ancienne carrière pour laquelle un procès verbal de récolement a été dressé le 23 septembre 2010.

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8 et R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation d'installations n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration ou d'un enregistrement a été constatée sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8 et R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Installation soumise à déclaration	
Prescription contrôlée :	
<u>Article L.512:8 du code de l'environnement :</u> "Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6." <u>Annexe de l'article R.511-9 :</u>	
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :
1. Supérieure à 10 000 m ²	Enregistrement
2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Déclaration
Constats :	
L'inspection a été conduite dans la continuité de la visite d'inspection de l'usine de fabrication de chaux située à proximité directe de ce site. Lors de l'inspection de l'usine, l'exploitant indique que de l'eau est pompée au droit de l'ancienne carrière afin d'être utilisée dans l'usine pour le lavage des véhicules. La société Pigeon Chaux a confirmé, par courrier du 12 juillet 2008 et conformément aux dispositions du livre V du code de l'environnement, l'arrêt des travaux d'exploitation et informé le préfet de l'achèvement de la remise en état de cette carrière. Le PV de récolement du 23 septembre 2010 de l'inspection des installations classées indiquent que les terrains ont été remis en état dans des conditions satisfaisantes et conformes aux dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation du 24 juin 1977 et du 8 juin 2010 ainsi que des dispositions réglementaires de caractère général applicables. Ce procès verbal donne acte à la société Pigeon Chaux de sa déclaration concernant l'arrêt	

définitif des activités sur ce site.

Lors de la visite de l'ancienne carrière réalisée afin de vérifier l'emplacement du pompage des eaux, l'inspection constate la présence d'une aire de transit de produits minéraux solides dont la surface est supérieure au seuil de 5 000 m² pour lequel l'activité est soumise à déclaration au titre ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit solliciter la régularisation de la situation administrative de l'aire de transit de produits minéraux solides soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement ou une déclaration (selon la surface de l'aire de transit exploitée) en préfecture **sous 1 mois dans le premier cas ou sous 3 mois dans le second cas ; ;**
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 ou L. 512-12-1 du Code de l'environnement **sous un délai de 3 mois.**

Concernant cette demande de régularisation, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître au préfet laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure sur cet aspect :

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant fournit un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 ou II de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ou une déclaration (poursuite de l'activité), l'exploitant fournit les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (par exemple, commande à un bureau d'étude) ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 15 jours